



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 227/2021 du 3 décembre 2021

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté royal portant exécution de certaines dispositions de la loi du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux (CO-A-2021-229)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Thomas Dermine, Secrétaire d'État pour la Relance et les Investissements stratégiques, chargé de la Politique scientifique, adjoint au ministre de l'Économie et du Travail (ci-après "le demandeur"), reçue le 20/10/2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 3 décembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 20/10/2021, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal *portant exécution de certaines dispositions de la loi du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux*(ci-après "le projet").
2. Le projet vise à exécuter plusieurs dispositions de la loi du 17 septembre 2005 *relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux* (ci-après "la loi du 17 septembre 2005"). Le règlement ainsi élaboré remplace celui qui est repris dans l'arrêté royal du 19 mars 2008 portant le même intitulé, dont l'article 16 du projet vise l'abrogation.
3. Le projet comporte des dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel, plus spécifiquement en ce qui concerne la création d'un Registre national des objets spatiaux conformément à l'article 14, § 1er de la loi du 17 septembre 2005 et la réalisation d'une étude d'incidences telle que visée à l'article 8, § 2 de la même loi.
4. Après consultation du Registre national des objets spatiaux susmentionné et du répertoire des autorisations, l'Autorité constate que le traitement de données visé concerne principalement des personnes morales et seulement en ordre subsidiaire des personnes physiques. L'Autorité précise donc que le présent avis concerne uniquement le traitement de données à caractère personnel conformément à l'article 2 du RGPD. En effet, le traitement de données de personnes morales et d'organisations ne relève pas du champ d'application du RGPD.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

a. Base juridique

5. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données. En application de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, une telle norme doit décrire les éléments essentiels du traitement allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique. Dans ce cadre, il s'agit au moins :
 - de la (des) finalité(s) précise(s) des traitements de données ;
 - de la désignation du responsable du traitement (si c'est déjà possible).

Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, la disposition légale doit également comprendre les éléments essentiels (complémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.

Étant donné que les traitements de données à caractère personnel devant être introduits en vertu du projet ne représentent en soi aucune ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, les éléments essentiels (complémentaires) susmentionnés de ces traitements de données peuvent en principe être déterminés par le pouvoir exécutif. À cette fin, l'Autorité constate en effet que les données à caractère personnel à traiter sont plutôt limitées et ne concernent qu'un groupe très réduit et précis de personnes concernées.

6. En ce qui concerne les dispositions du projet qui donnent lieu à un traitement de données à caractère personnel ou qui impliquent un tel traitement, la base juridique invoquée est la loi du 17 septembre 2005.

b. Finalité

7. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
8. Conformément à l'article 2 *j*^o 4 de la loi du 17 septembre 2005, le législateur projette de prévoir une procédure d'autorisation préalable en ce qui concerne les activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux qui sont exercées par des personnes physiques ou morales dans les zones placées sous la juridiction ou sous le contrôle de l'État belge ou au moyen d'installations, meubles ou immeubles, qui sont la propriété de l'État belge ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle. En outre, l'article 14 de cette même loi prévoit la création d'un Registre national des objets spatiaux où sont immatriculés les objets spatiaux dont la Belgique est État de lancement, sauf lorsque cette immatriculation est réalisée par un autre État ou une organisation internationale, conformément à la Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux.

9. Ces finalités impliquent un traitement de données à caractère personnel dont les modalités sont en partie définies par le projet. Le traitement et la publication (limitée) des données qui sont collectées en vertu de la loi et de l'arrêté d'exécution s'inscrivent également dans le cadre d'une obligation de transparence en ce qui concerne la sécurité publique et la protection de l'environnement.
10. Dans ce contexte, le demandeur déclare que la collecte et le traitement des données à caractère personnel spécifiées par la loi du 17 septembre 2005 se justifient par la nécessité de s'assurer que l'opérateur¹ et le cas échéant le constructeur² disposent bien des compétences et des capacités requises pour mener les activités visées dans la loi.
11. L'Autorité estime que les finalités susmentionnées sont déterminées, explicites et légitimes.

c. Responsable du traitement

12. Conformément à l'article 4.7 du RGPD, le responsable du traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles. En ce sens, l'Autorité rappelle que la désignation du responsable du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. En d'autres termes, pour chaque traitement de données à caractère personnel, il faut vérifier qui poursuit effectivement la finalité et qui contrôle le traitement³.
13. En ce qui concerne la procédure d'autorisation et la tenue du Registre national des objets spatiaux, la loi du 17 septembre 2005 permet de déduire que le Ministre ayant dans ses attributions la recherche spatiale et ses applications dans le cadre de la coopération internationale agit en tant que responsable du traitement. En réalité, comme cela ressort également de l'article 2, § 1er du projet, c'est le Service public fédéral en charge de la politique scientifique (ci-après le "SPF Politique scientifique") qui assure, sous l'autorité du ministre compétent :

¹ En vertu de l'article 3, 2° de la loi du 17 septembre 2005, il y a lieu d'entendre par : "opérateur", la personne qui mène ou entreprend de mener les activités visées par la présente loi en assurant, seule ou conjointement, le contrôle effectif de l'objet spatial. L'activité menée par un opérateur peut l'être en vertu d'un contrat d'entreprise."

² En vertu de l'article 3, 4° de la loi du 17 septembre 2005, il y a lieu d'entendre : par "constructeur", toute personne participant ou ayant participé au développement, à la fabrication ou à l'assemblage de tout ou partie d'un objet spatial".

³ Tant le Groupe de travail Article 29 – prédécesseur du CEPD – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'aborder le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail Article 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010, p. 9 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p. 1 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

- la gestion des dossiers relatifs aux demandes d'autorisation introduites en application de la loi et du présent arrêté ;
 - la tenue du registre visé à l'article 14, § 1^{er}, de la loi, et du répertoire visé à l'article 14, § 3, de la loi, conformément aux dispositions du présent arrêté ;
 - le contrôle et la surveillance des activités autorisées en vertu de la loi ;
 - la coordination des tâches liées à la mise en œuvre de la loi et du présent arrêté.
14. La détermination conforme à la vérité du responsable du traitement contribue à la transparence par rapport au traitement de données à caractère personnel visé et facilite l'exercice des droits des personnes concernées tels que définis aux articles 12-22 du RGPD. En la matière, l'Autorité constate que le SPF Politique scientifique intervient *de facto* en tant que responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD. Il est dès lors recommandé de désigner explicitement le SPF Politique scientifique en tant que responsable du traitement.

d. Proportionnalité/minimisation des données

15. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
16. Dans le cas présent, il convient d'établir une distinction entre la procédure d'autorisation d'une part et la publication de certaines données dans le Registre national des objets spatiaux d'autre part.

Procédure d'autorisation

17. En vertu de l'article 4 de la loi du 17 septembre 2005, l'exercice des activités visées par la loi est soumis à l'autorisation préalable du Ministre compétent. Par ailleurs, l'article 5, § 1^{er}, 1^{er} alinéa de cette même loi dispose que : *"Le Roi peut déterminer les conditions d'octroi des autorisations en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la sauvegarde de l'environnement, l'utilisation optimale de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique, la protection des intérêts stratégiques, économiques et financiers de l'État belge, ainsi que de satisfaire aux obligations incombant à l'État belge en vertu du droit international."*
18. Premièrement, l'article 7 de la loi du 17 septembre 2005 spécifie les informations qui doivent être jointes à la demande. Il s'agit des données à caractère personnel suivantes (uniquement si elles concernent des personnes physiques, bien entendu) :

- l'identification précise de l'opérateur, la présentation de ses activités passées, en cours et à venir, les garanties techniques, financières et juridiques dont il dispose ;
- l'identification du ou des constructeur(s) de l'objet spatial ;
- l'identification précise des personnes pour le compte desquelles les activités seront exercées ;
- l'identification aussi précise que possible des personnes qui collaboreront à l'exercice des activités ;
- tout autre élément d'information dont l'opérateur ne peut ignorer l'importance quant à la décision du Ministre d'accorder l'autorisation.

Les éléments d'identification concrets sont repris à l'annexe 3 de la loi du 17 septembre 2005 : *"Formulaire de demande d'autorisation"*.⁴ En ce qui concerne les données à caractère personnel à traiter conformément à l'annexe susmentionnée, l'Autorité estime qu'elles sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire à la lumière des finalités décrites.

19. L'article 7, § 4 de la loi du 17 septembre 2005 dispose que *"Le Ministre peut solliciter de l'opérateur toute information complémentaire au dossier de demande. [...]"* L'Autorité admet que les circonstances spécifiques d'une demande d'autorisation peuvent donner lieu à une demande d'informations complémentaires mais elle estime que la formulation actuelle du passage en question constitue une compétence trop étendue dans le chef du ministre. Dès lors, l'Autorité demande de modifier le passage concerné comme suit : *"Le Ministre peut solliciter de l'opérateur toute information complémentaire au dossier de demande qu'il juge nécessaire dans le cadre du traitement de la demande d'autorisation."*
20. Deuxièmement, toute activité telle que visée à l'article 8, § 2 de la loi du 17 septembre 2005 doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement avant l'octroi d'une autorisation. Cette étude est destinée à évaluer les incidences potentielles sur le milieu terrestre ou dans l'espace extra-atmosphérique du lancement ou de l'opération de l'objet spatial. En vue d'exécuter l'article 8, § 3 de la loi du 17 septembre 2005, l'article 8 du projet définit le contenu de l'étude d'incidences susmentionnée. Il ressort de cet article que les données à caractère personnel suivantes seront collectées :
- une description du savoir-faire à la disposition du demandeur dans l'exercice des activités, y compris un aperçu des références, diplômes et titres professionnels des principaux membres du personnel affecté aux opérations.
21. L'autorité constate toutefois une discordance entre l'article 8 de la loi du 17 septembre 2005 où il est question d'une évaluation des incidences sur l'environnement par un ou plusieurs expert(s) désigné(s) à cette fin par le Ministre compétent d'une part et l'article 8 du projet qui semble se

⁴ Disponible via le lien suivant : https://www.belspo.be/belspo/space/doc/beLaw/AnnexForm_A1_fr.pdf.

rapporter à une étude d'incidences plus large relative à la protection de l'environnement et aux garanties techniques, effectuée par l'opérateur lui-même d'autre part. Dans la mesure où l'évaluation des incidences sur l'environnement est effectivement réalisée par des experts indépendants, ce qui semble conforme à la lettre de la loi, l'Autorité s'interroge sur la pertinence de la communication explicite des références, diplômes et titres professionnels des principaux membres du personnel affecté aux opérations.

22. L'Autorité demande donc de supprimer le passage concerné, sachant que si elles sont absolument nécessaires, ces informations peuvent toujours être demandées à titre complémentaire conformément à l'article 7, § 4 de la loi du 17 septembre 2005, ou de mieux justifier la nécessité de disposer de ces données.

Registre national des objets spatiaux

23. L'article 14 de la loi du 17 septembre 2005 prévoit la création d'un Registre national des objets spatiaux où sont immatriculés les objets spatiaux dont la Belgique est État de lancement, sauf lorsque cette immatriculation est réalisée par un autre État ou une organisation internationale, conformément à la Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux. Ce registre décrit les détails techniques de l'objet spatial, identifie le constructeur ainsi que l'opérateur et, conformément à l'article 5, § 1^{er} du projet, est publié en ligne sur Internet et peut être librement consulté.
24. L'Autorité constate qu'actuellement, seule des personnes morales sont enregistrées en qualité de constructeur ou d'opérateur. Étant donné que la possibilité a toutefois été prévue d'enregistrer également des personnes physiques, l'Autorité demande de spécifier, dans la loi du 17 septembre 2005 ou dans le projet, la portée concrète de l'identification au sens de l'article 14, § 2, 4^o de la loi. Le manque de clarté concernant les (catégories de) données à caractère personnel qui peuvent le cas échéant être publiées ne permet pas à l'Autorité de contrôler le principe de minimisation des données.

e. Délai de conservation

25. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

26. En ce qui concerne le délai de conservation, l'article 15, § 2 du projet dispose ce qui suit :
"Les données visées à l'article 7, § 2, 1^o, 4^o, 6^o et 7^o, de la loi, ainsi que celles visées à l'article 8, § 1^{er}, 4^o, (b) et (c), sont conservées pour une durée de 60 jours à dater de la publication de l'arrêté ministériel accordant ou refusant l'autorisation. L'alinéa premier s'applique en outre à toute donnée à caractère personnel collectée conformément à l'article 7, § 3 ou § 4, ou à l'article 8, § 4 ou § 5, de la loi."
27. L'Autorité prend acte du délai de conservation de 60 jours en ce qui concerne les données qui sont traitées dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation et, le cas échéant, du suivi de l'autorisation octroyée.
28. Néanmoins, l'Autorité constate que ni la loi du 17 septembre 2005, ni le projet ne prévoient de délai de conservation en ce qui concerne les données à caractère personnel qui, le cas échéant, sont publiées dans le Registre national des objets spatiaux. L'Autorité demande également, à la lumière de l'article 6.3 du RGPD, de prévoir un délai de conservation maximal pour ces données, ou du moins les critères qui permettent de déterminer ce délai de conservation.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- indiquer explicitement que le SPF Politique scientifique intervient en tant que responsable du traitement (points 13 - 14) ;
- supprimer, ou mieux justifier, le passage suivant de l'article 8, § 1^{er}, 4^o, (b) : "*y compris un aperçu des références, diplômes et titres professionnels des principaux membres du personnel affecté aux opérations.*" (points 21 - 22) ;
- définir un délai de conservation maximal, ou du moins les critères permettant de déterminer ce délai de conservation, en ce qui concerne les données à caractère personnel publiées dans le Registre national des objets spatiaux (point 28).

estime en outre que les modifications suivantes s'imposent dans la loi du 17 septembre 2005 :

- limiter la portée de l'article 7, § 4, conformément au point 19 ;
- spécifier la notion *identifie* au sens de l'article 14, § 2, 4° (point 24).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice